

de la reconnoissance, que Sa Majesté Imperiale a faites par les deux articles précédens, le Roy Catholique renonce réciproquement, tant pour lui, que pour ses heritiers, descendans, & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs, heritiers, & descendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, sans rien excepter, sur tous les Royaumes, Pays, & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possède en Italie, & dans les Pays Bas, ou devra y posséder en vertu du present Traité, & generalement à tous les droits, Royaumes, & Pays en Italie, qui ont appartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisat de Final, cédé par Sa Majesté Imperiale à la Republique de Genes l'an 1713. doit être censé expressément compris, promettant de donner les actes solempnels de renonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme; de les faire publier & enregistrer où besoin fera, & d'en fournir des expéditions à Sa Majesté Imperiale & aux Puissances contractantes en la maniere accoutumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au droit de reversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit reservé sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions qui lui pourroient servir de prétexte pour troubler l'Empereur, ses heritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possède actuellement dans les Pays-Bas, & par tout ailleurs.